

DLE

Arrêté n° 693 /MFB-CAB du 21 Mars 1994  
Portent modification des taux de la taxe  
Spéciale sur les Hydrocarbures (TSH).-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

(/u la Constitution du 15 Mars 1992 ;  
(/u la loi des Finances 05/92 du 10 Mars 1992 instituant la Taxe  
Spéciale sur les Hydrocarbures ;  
(/u le Decret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;  
(/u le Decret n° 93-218 du 24 Juin 1993 portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;  
(/u le Decret n° 93-342 du 13 Juillet 1993 portant organisation  
des intérêts des Membres du Gouvernement ;  
(/u le Decret n° 82/879 du 24 Septembre 1982 portant organisation  
du Ministère des Finances ;

---//---) F F E T E :

Article 1er : Les Taux de la Taxe Spéciale sur les Hydrocarbures (TSH) sont  
modifiés comme suit :

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DU PRODUIT	ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX	UNITE DE PERCEPTION
27-10-00-13	Supercarburent	19 F	175 F	Litre
27-10-00-71	Gazole	18 F	70 F	Litre
27-11-13-00	Ethane	88 F	88 F	Kg

Article 2 : Les Taux de la Taxe Spéciale sur les Hydrocarbures fixés à l'arti-  
cle 1er ci-dessus sont applicables aux produits mis à la consommation sur  
le marché intérieur.

.../...

STER  
OMMA  
MOYE

Article 3 : Sont redevables de la Taxe Spéciale sur les Hydrocarbures les consommateurs des produits pétroliers visés à l'article 1er ci-dessus ne bénéficiant pas des privilèges diplomatiques prévus par la Convention de Vienne.

Article 4 : La Taxe Spéciale sur les hydrocarbures visée à l'article 1er ci-dessus est perçue directement par l'Administration des Douanes, chargée de sa liquidation et de son recouvrement.

Elle est exigible à la sortie des dépôts d'hydrocarbures.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 6 : Un Décret pris en Conseil des Ministres régularisera le présent Arrêté.

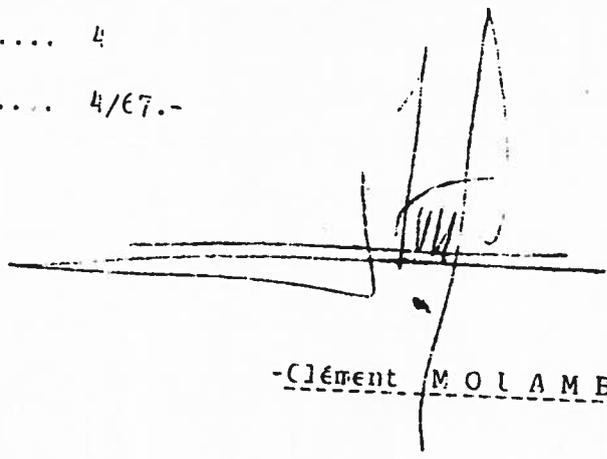
Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 Mars 1994

Le Ministre des Finances  
et du Budget F.I.,

AMPLIATIONS :

- S.C.C..... 50
- M.F.E..... 4
- Ministère Hydrocarbures..... 4
- D.C.D..... 4
- D.C. Hydrocarbures..... 4/67.-



-Clément MOLA MEA-

Er  
se  
vi  
de  
to  
l'  
et  
En  
Pr  
Me  
ti  
ex  
de  
ti  
po  
Ce  
Go  
de  
mu